

maire de la dite cité; et les mots "la dite corporation" ou "la dite corporation de la cité de Québec," partout où ils se rencontrent dans le présent acte, seront entendus comme signifiant "la dite corporation du maire, des conseillers et citoyens de la cité de Québec," à moins que par le contexte, un sens différent ne doive être donné nécessairement à ces mots, et que les mots "Bas-Canada" partout où ils se trouvent dans cet acte doivent être censés signifier et comprendre toute cette partie de la province du Canada constituant ci-devant la province du Bas-Canada; et tout mot ou mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement sera censé comprendre diverses matières de même espèce aussi bien qu'une seule matière, et diverses personnes, hommes ou femmes, aussi bien qu'une seule personne, et des corps incorporés aussi bien que des individus, à moins qu'il ne soit autrement spécialement pourvu; ou qu'il y ait quelque chose dans le sujet ou texte qui répugne à cette interprétation.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix, et personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de le citer spécialement. Acte public.